Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/11/2024 - A2024/007725 - 2016 B 00588 - 819 923 228 - INCEPT Group

INCEPT GROUP

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

YOUXTA Audit
Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 20 000 €
RCS LYON 392 958 047
APE 6920 Z

Immeuble Open City
5/7, avenue de Poumeyrol
69300 Caluire et Cuire

Youxta
Audit

INCEPT GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10 587 087 euros
Siège Social : 58 avenue de Rivesaltes 66240 Saint-Estève
RCS PERPIGNAN 819 923 228

Rapport du commissaire au apports sur la valeur des apports

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux Associés de la société INCEPT GROUP,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 7 juin 2024, concernant la fusion par voie d'absorption de la société MOD par la société INCEPT GROUP, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 juin 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Synthèse – points clés

4. Conclusion.

1 PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la société MOD par la Société INCEPT GROUP s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie. Cette fusion permettra une simplification de l'organigramme juridique mais également cette restructuration engendrera des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 Société Absorbante

INCEPT GROUP, est une société par actions simplifiée au capital de 10.587.087 €, dont le siège social est situé à Saint-Estève (66240) – 58, avenue de Rivesaltes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 819 923 228.
Le capital social de la société Incept Group s'élève à 10.587.087 euros et se divise en 10.587.087 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

-10.485.730 actions ordinaires ;
-36.000 ADPm ;
-65.357 ADPit.

La société INCEPT GROUP a pour objet social :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou

connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.2 Société absorbée

La société MOD est une société par actions simplifiée au capital de 175 902 euros. Le capital est réparti en 175 901 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et une action de préférence. Le siège social est situé à Saint-Estève (66240) – 58, avenue de Rivesaltes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 819 923 228.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de valeurs mobilières émises par :
 - la société Onedirect Holding – ODH, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 923 228 (ci-après désignée avec toute société qui viendrait aux droits de celle-ci à la suite d'une opération de fusion ou de transmission de patrimoine, « Onedirect Holding – ODH »), et/ou par
 - toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et/ou par
 - toute société société qui contrôlerait directement ou indirectement Onedirect Holding – ODH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à la suite notamment de toute opération d'apport de titres détenus par la Société au capital de Onedirect Holding – ODH en faveur de toute société qui contrôlerait Onedirect Holding – ODH) ;
- la souscription de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

La Société MOD fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, sous les charges et conditions prévues à l'article 4.1 du traité de fusion et sous les Conditions Suspensives, à la Société INCEPT GROUP, qui l'accepte, sous les charges et conditions prévues à l'article 4.2 du traité de fusion, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date d'arrêté des comptes sociaux de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et la Date de Réalisation.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs a été effectuée sur la base des comptes sociaux de la société MOD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société MOD, tel qu'il existe à la Date de Réalisation, devant être intégralement dévolu à la Société INCEPT GROUP dans le cadre de la Fusion.

La Société INCEPT GROUP sera substituée à la Société MOD dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives visées ci-après sont réalisées :

- obtention du rapport du commissaire aux apports mentionné pour les besoins de la Fusion ;
- approbation par la collectivité des associés de la Société MOD de la Fusion et du Traité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- constatation par les associés de la Société INCEPT GROUP de la Fusion, approbation desdits associés de la Fusion et du Traité et constatation de l'augmentation de capital comme conséquence de la Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- absence d'opposition des créanciers dans le délai de 30 jours courant à compter de la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) des avis de Fusion par la Société INCEPT GROUP et la Société MOD.

1.3.3 Rémunération des apports

La Société INCEPT GROUP détenant 153.899 actions de la Société Absorbée, représentant une quote-part de 87,49 % composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération de ses apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce. La Société INCEPT GROUP procèdera néanmoins à l'émission et à l'attribution d'actions nouvelles ordinaires au profit des associés détenant le solde des titres de la Société Absorbée en application des dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce.

En rémunération de cet apport net, la Société INCEPT GROUP procèdera à une augmentation de son capital social, réservée exclusivement aux associés autres que la Société INCEPT GROUP, d'un montant de trente-cinq mille quatre cent trente-quatre euros (35.434 €), pour le porter de dix millions cinq cent quatre-vingt-sept mille euros (10.587.087 €) à dix millions six cent vingt-deux mille cinq cent vingt-trois euros (10.622.521 €) par création de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-treize (27.293) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune émises avec une prime d'émission de 0,22698743 € par action ordinaire nouvelle et de huit mille cent quarante-et-une (8.141) ADPit nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

1.4.2 Description des apports

Les éléments d'actif, au 31 décembre 2023, devant être transmis par la société absorbée (MOD) sont résumés comme suit :

Désignation des éléments d'actif transférés	VNC au 31/12/2023 (€)
Autres participations	215.839
Total Immobilisations Financières	**215.839**
Total Actif Immobilisé	**215.839**
Créances	62
Disponibilités	3.318
Total Actif Circulant	**3.379**
TOTAL ACTIF TRANSMIS	**219.218**

Désignation des éléments de passif pris en charge	VNC au 31/12/2023 (€)
Emprunts et dettes financières diverses	46.719
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.984
Total dettes	**48.703**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**48.703**

1.4.3 Evaluation des apports

Les éléments d'actifs apportés s'élevant au 31 décembre 2023 à 219 218 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 48 703 euros, l'actif net apporté par la société MOD à la société INCEPT GROUP s'élève donc à 170 515 euros.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société INCEPT GROUP sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes,
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont évalués à la valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme au règlement de l'ANC n°2017-01 modifiant l'annexe du règlement 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Valeur individuelle des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur 87.49% du capital de la société MOD. Les actifs et les passifs sont apportés sur la base de leur valeur comptable au 31 décembre 2023 telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société MOD arrêtés à cette date ont été approuvés.

Les valeurs individuelles n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

2.4.2 Appréciation de la valeur des apports par les parties

L'actif net a été apporté sur la base de la valeur comptable.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes de la société d'autre part.

Nous n'avons pas connaissance d'événements pouvant remettre en cause cette valorisation.

3 SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine mentionnée ci-dessus. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- la réalité des apports transmis à la société ;
- l'analyse de la valeur des titres apportés proposée dans le traité ;
- la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 170 515 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par les associés de la société absorbée autres que la société absorbante est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante à leur profit, majorée de la prime de fusion.

Fait à Caluire-et-Cuire, le 28 juin 2024

Le commissaire aux apports

YOUXTA AUDIT
Membre de la Compagnie régionale de Lyon

GEOFFROY JOLY, ASSOCIE